

Inventaire des sites

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à
l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 Réorganisant la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et no-
-tamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la
loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRETE :

Article premier :

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conser-
-vation présente un intérêt général le village d'ANSOUIS
(Vaucluse) dont l'Eglise et le château sont déjà inscrits
à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques .

Délimitation :

- AU NORD-EST : le chemin de grande communication n° 56 de
Perthuis à Cucuron
à l'EST et au SUD-EST : le chemin allant du chemin de Per-
-thuis à Cucuron au chemin de Villelaure
au SUD-OUEST : le chemin de Villelaure.
à l'OUEST : le ruisseau formant limite des parcelles
cadastrales n° 30.31.59bis de la section E,
puis le chemin formant limite des parcelles
cadastrales n° 61 et 62 de la section E.
au NORD-OUEST : le chemin de grande communication de
Villelaure à Ansois.

Parcelles cadastrales visées :

30 à 295 de la section E

La mesure vise également les rues et places comprises
à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
pour les archives de la Préfecture, au Maire de commune
d'ANSOUIS ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les
noms figurent sur une liste annexée au présent arrêté qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution. /.

PARIS, le 19 MAI 1944.

Par délégalation,

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
des Beaux-arts : G. HILAIRE.

Pour ampliation,
Le/ Chef du bureau des
Monuments historiques

et des sites : G. Ougier